



Arrêt

n° 90 942 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 24 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Admise au séjour en qualité de travailleur indépendant, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement, le 7 septembre 2010.

1.2. Par un courrier du 22 novembre 2011, la partie défenderesse a sollicité du Bourgmestre de Fosses-La-Ville qu'il convoque la partie requérante et lui demande de produire des pièces, la fin de son séjour étant envisagée. Par une télécopie du 22 décembre 2011, l'administration communale de Fosses-La-Ville a transmis à la partie défenderesse différentes pièces déposées par la partie requérante à la suite de ce courrier, à savoir un document de l'ONEM qui atteste que la partie requérante a introduit une demande pour recevoir une carte de travail, une attestation du Forem avec les périodes d'inscription de la partie requérante en tant que demandeur d'emploi, une attestation du Centre Public d'Aide Sociale qui stipule que la partie requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 7 septembre 2010 ainsi qu'une attestation de fréquentation scolaire de la fille majeure de la partie requérante.

1.3. Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

En date du 02.08.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, associé actif de la société Bati Neuf. A l'appui de sa demande, il a produit des extraits de la Banque Carrefour des Entreprises et du moniteur belge relatifs à la société, une copie du livre des parts qui stipule que l'intéressé possède 5 parts dans la société Bati Neuf et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurance sociale. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 07.09.2010.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Interrogé par courrier du 22.11.2011 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit un document de l'ONEM pour une demande de carte de travail, une attestation du Forem avec ses périodes d'inscription en tant que demandeur d'emploi et une attestation du Centre Public d'Aide Sociale qui stipule que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 07.09.2010. Il n'apporte donc aucune preuve de l'exercice effectif d'une activité d'indépendant.

De plus, ces documents ne sont pas suffisants pour prouver qu'il a une chance réelle d'être engagé, d'autant plus qu'en tant que ressortissant roumain, l'intéressé reste soumis aux dispositions transitoires jusqu'au 31.12.2013 et doit donc disposer d'un permis de travail.

Il ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'erreur manifeste d'appréciation et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse « *en ne motivant pas sa décision au regard des circonstances particulières propres au cas d'espèce et en délivrant un ordre de quitter le territoire sans procéder à une mise en balance des intérêts privés de la partie requérante* » « *a manqué à son obligation de motivation telle que prévue aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ». La partie requérante rappelle ensuite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la notion de l'ingérence dans la vie privée telle que définie à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme selon qu'il s'agit de la fin d'un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, ou d'une première admission. Elle soutient qu'en l'espèce, « *il n'est pas douteux qu'une vie familiale existe entre la partie requérante et sa fille L.S, autorisée au séjour de longue durée sur le territoire belge et avec laquelle il cohabite, situation familiale qui a été portée à la connaissance de l'administration communale de Fosses-la-Ville* », « *que compte tenu de ce que l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* » mais « *qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que pareil examen ait été réalisé en l'espèce* ». En effet, la partie requérante considère que « *la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale dans la mesure où il vit depuis un certain temps en Belgique et qu'il y réside avec sa fille* » et « *qu'il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie adverse a, au moment de prendre sa décision assortie d'un ordre de quitter le territoire aux conséquences graves pour la vie familiale du requérant, procédé à un examen de la situation familiale de celui-ci et notamment de l'existence d'une possibilité éventuelle de poursuivre cette vie familiale à l'étranger en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant* ». La partie requérante conclut « *que la décision attaquée n'est pas conforme aux stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, celle-ci doit être annulée* ».

Enfin, dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, la partie requérante soutient « *que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en omettant de tenir compte de la situation particulière du requérant qui a été victime d'un accident de travail ayant nécessité une longue*

rééducation », « *que c'est en effet manifestement en raison de circonstances de force majeure que le requérant a été empêché de poursuivre son activité d'indépendant et de rapporter la preuve de l'exercice effectif de celle-ci* ».

3. Discussion

3.1. Lorsqu'une violation de l'article 8 de la CEDH est invoquée, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Dans le cas d'espèce, la partie requérante allègue l'existence d'une vie familiale avec sa fille. Il ressort cependant des documents versés au dossier administratif que la fille de la partie requérante est majeure. En effet, dans une lettre datée du 12 août 2010 adressée au Bourgmestre de Fosses-La-Ville, la partie défenderesse indique notamment que la fille de la partie requérante a atteint sa majorité le 30 mai 2010.

Or, au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas

nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante n'a jamais informé la partie défenderesse de l'existence d'une quelconque situation de dépendance à l'égard de sa fille majeure ni de lien particulier. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

3.3. En ce qui concerne les griefs formulés dans la seconde branche du deuxième moyen, reprochant à la partie défenderesse, de commettre « *une erreur manifeste d'appréciation en omettant de tenir compte de la situation particulière du requérant qui a été victime d'un accident de travail ayant nécessité une longue rééducation* », « *que c'est en effet manifestement en raison de circonstances de force majeure que le requérant a été empêché de poursuivre son activité d'indépendant et de rapporter la preuve de l'exercice effectif de celle-ci* », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'exercer une activité en tant qu'indépendant sur pied de l'article 40 § 4, 1° de la loi - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la partie requérante a cessé de travailler comme indépendant -, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire, en manière telle qu'elle ne peut davantage raisonnablement soutenir que l'administration a commis une erreur d'appréciation en omettant de tenir compte du fait qu'elle aurait été victime d'un accident de travail ayant nécessité une longue rééducation, circonstances concernant lesquelles elle ne conteste pas ne pas l'en avoir informée en temps utile.

3.4. Enfin, s'agissant du contrat de travail à durée indéterminée de Monsieur [P.S.], de la composition de ménage délivrée le 13 juin 2012 par la commune de Fosses-La-Ville et la copie du titre de séjour de la fille de la partie requérante joints au présent recours, ces éléments n'ayant pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ils ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM